

REPERTOIRE N°035/GCC

DU 31 OCTOBRE 2017

**DÉCISION N°035/CC DU 31 OCTOBRE 2017 RELATIVE A
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PARTI DÉMOCRATIQUE
GABONAIS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
ZADIÉ, PROVINCE DE L'OGOOUÉ-IVINDO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 octobre 2017 sous le n°034/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Zadié, Province de l'OGOOUÉ-IVINDO, suite au décès de Léonard ZAMBEKOUBA et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Monsieur Jean Cilves Pierre MAYOBO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 relative à la proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Vu les décisions de la Cour Constitutionnelle n°022/CC, n°023/CC et n°025/CC du 29 août 2017 portant remplacement de conseillers départementaux au Conseil Départemental de la Zadié, Province de l'OGOOUÉ-IVINDO ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Zadié, Province de l'OGOOUÉ-IVINDO, suite au décès de Léonard ZAMBEKOUBA et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Monsieur Jean Cilves Pierre MAYOBO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat

proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, le Secrétaire Général Adjoint 3 du Parti Démocratique Gabonais verse au dossier l'acte de décès de Léonard ZAMBEKOUBA daté du 11 octobre 2016;

3-Considérant que l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée dispose: "En cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membre (s) d'un conseil, il est pourvu à son ou leur remplacement par le ou les candidat (s) qui le suit ou les suivent immédiatement sur la liste.";

4-Considérant qu'il est constant que l'acte n°44 en date du 11 octobre 2016 établi par l'officier d'état civil atteste le décès de Léonard ZAMBEKOUBA survenu le 11 octobre 2016 à Makokou; qu'il y a donc lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Zadié, Province de l'OGOOUÉ-IVINDO et, d'autre part, d'y pourvoir en proclamant élu Monsieur Jean Cilves Pierre MAYOBO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Zadié, Province de l'OGOOUÉ-IVINDO, suite au décès de Léonard ZAMBEKOUBA.

Article 2 : Monsieur Jean Cilves Pierre MAYOBO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamé élu Conseiller au Conseil Départemental de la

Zadié, Province de l'OGOOUÉ-IVINDO, en remplacement de Léonard ZAMBEKOUBA, décédé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente et un octobre deux mil dix sept où siégeaient :

Monsieur Hervé MOUTSINGA, Président de séance,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier en Chef./-

